



# PROGRAMME DE FORMATION R.482



## CERTIFICAT D'APTITUDE À LA CONDUITE EN SÉCURITÉ DES ENGIN DE CHANTIER

Le **CACES® R.482** de la catégorie appropriée constitue un bon moyen pour l'employeur de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et du savoir-faire, pour la conduite en sécurité de l'engin de chantier concerné.

### L'OBJECTIF DE LA FORMATION POUR LE STAGIAIRE

- lui apporter les compétences nécessaires à la conduite de l'engin de chantier concerné en situation de travail,
- lui transmettre les connaissances théoriques et le savoir-faire pratique nécessaires à la conduite en sécurité de l'engin de chantier concerné,
- lui communiquer les informations relatives aux risques liés à son utilisation,
- lui permettre de maîtriser les moyens et méthodes permettant de prévenir ces risques.

#### PUBLIC CONCERNÉ

Tout travailleur amené à utiliser un engin de chantier.

#### PRÉREQUIS

- Savoir lire et écrire le français
- Aptitude médicale favorable de la médecine du travail.
- Avoir 18 ans (possible pour les moins de 18 ans dans certaines conditions).
- Être équipé de chaussures de sécurité, d'un casque de chantier, de gants et d'un vêtement rétro-réfléchissant.

#### MOYENS PÉDAGOGIQUES

- Formation théorique en salle dans une de nos agences.
- Applications pratiques sur du matériel KILOUTOU.
- Animation de la formation par des formateurs salariés de KILOUTOU SA.

#### DURÉE

Entre 2 et 5 jours.

#### VALIDITÉ

10 ans

#### ➤ MODALITÉS D'ACCÈS AUX PERSONNES HANDICAPÉES À LA FORMATION

Pour les personnes en situation de handicap, une personne référente est disponible pour répondre à vos questions sur [ecarpentier@kiloutou.fr](mailto:ecarpentier@kiloutou.fr) ou au 03 59 56 54 00. Vous pouvez également contacter nos partenaires de l'AGEFIPH au 0 800 11 10 09





# PROGRAMME DE FORMATION R.482



## PROGRAMME DE LA FORMATION PERMETTANT D'AVOIR LES CONNAISSANCES THÉORIQUES ET LE SAVOIR-FAIRE PRATIQUE

### › **Connaissances théoriques - (durée : entre 25 et 50 % du temps de formation)**

Les connaissances générales.

La technologie des engins de chantier.

Les principaux types d'engins de chantier - Les catégories de CACES®.

Les règles de circulation applicables aux engins de chantier.

Les risques liés à l'utilisation des engins de chantier.

L'exploitation des engins de chantier.

Les vérifications d'usage des engins de chantier.

### › **Savoir-faire pratique - (durée : entre 50 et 75 % du temps de formation)**

La prise de poste et les vérifications.

La conduite et les manœuvres.

La vérification de l'adéquation de l'engin et de son équipement aux opérations à réaliser.

La fin de poste - Les opérations d'entretien quotidien - La maintenance.

La conduite au moyen d'une télécommande (en option).

Le chargement / déchargement sur porte-engins (en option pour certaines catégories).

## LES TESTS D'ÉVALUATION

Pour se présenter au test CACES® le candidat doit présenter une attestation de formation lui permettant a minima de disposer des connaissances théoriques et du savoir faire pratique. Le candidat devra être muni d'une photo d'identité.

Les **épreuves théoriques** permettent d'évaluer les connaissances pour la conduite en sécurité de l'engin de chantier (**durée : 1 h**).

Les **épreuves pratiques** permettent d'évaluer le savoir-faire pour la conduite en sécurité d'une catégorie de l'engin de chantier (**durée : selon catégorie CACES®**).

## AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (AIPR)

Tout conducteur d'engin de chantier, amené à exécuter des travaux à proximité de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques, doit avoir suivi une formation AIPR (et donc disposer d'une attestation de réussite) et ainsi avoir les connaissances théoriques et pratiques appropriées pour pouvoir travailler. Le QCM-IPR proposé correspond au profil "opérateur" (**durée : 1 h**).

## FIN DE LA FORMATION

En cas de réussite du stagiaire aux épreuves théoriques et pratiques, l'organisme testeur lui délivre le CACES® de la catégorie pour laquelle il a subi le test avec succès.

Il le présente à son employeur pour qu'il lui délivre, après avoir rempli les autres exigences réglementaires préalables, l'autorisation de conduite correspondante.

